



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté préfectoral du 07 JUIL. 2022**

**portant mise en demeure de la société VERMILION REP SAS  
Installation de stockage de pétrole brut sur la commune de La Teste de  
Buch**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'Arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 août 1993 à la société ESSO REP pour l'exploitation d'un dépôt de pétrole brut sur le territoire de la commune de LA TESTE DE BUCH, à l'adresse suivante : 15 rue de la Caone Cazaux ;
- VU** le changement d'exploitant intervenu le 1<sup>er</sup> juin 2006 au profit de la société VERMILION EMERAUDE REP ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2017 ;
- VU** l'étude de dangers du dépôt de Cazaux de décembre 2016 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du 25 mai 2022 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 juin 2022 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et projet de mise en demeure susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation dispose que :
- «Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.»*
- CONSIDÉRANT** que l'examen de la mesure de maîtrise des risques (MMR) barrière C au cours de l'inspection du 25 mai 2022 a mis en évidence que :
- le fonctionnement actuel et effectif de la MMRi C ne correspondait pas à la description faite dans l'étude de dangers de décembre 2016 et dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/03/2017.
  - la MMRi C ne respectait pas une partie des critères définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 notamment critères d'efficacité et de niveau de confiance.

**CONSIDÉRANT** que ces inobservances sont susceptibles d'aggraver les risques de Boil over et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société VERMILION REP S.A.S. de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériel/préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société VERMILION REP S.A.S. qui exploite une installation de stockage de pétrole brut sur la commune de LA TESTE DE BUCH est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de trois mois, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

### Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société VERMILION REP S.A.S..

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon,
- Monsieur le Maire de la commune de LA TESTE DE BUCH,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 07 JUL. 2022

La Préfète

sc  
La sous-préfète, chef de cabinet

Delphine BALSÀ